

Solitude et Rosine,
une voie tracée
sur les flancs de la montagne

Lieu d'implantation d'une communauté caraïbe, le Vauclin est l'une des dernières régions de la Martinique à être colonisées après l'occupation commencée en 1635. C'est seulement à la fin du dix-septième siècle que les colons s'y installent.

Face à la détermination des Caraïbes, réfugiés pour la plupart sur les flancs de la montagne du Vauclin et sur l'habitation Petite Grenade, les Français acceptent de composer avec eux, de vivre à leur côté et peut-être avec eux.

En effet selon le père Labat, il n'y a pas, dans cette région et à ce moment-là, de violents heurts entre les deux populations, il relève même que des relations ont existé entre elles.

Après l'érection de leur quartier en paroisse sous le patronage de Saint-Jean-Baptiste en 1720, une vie communautaire s'installe avec certains colons, les La Roche, les Le Breton, les Courdemanche, les Dérivry, les Girardin et les Asselin. Les Caraïbes ne sont pas esclaves, ils sont perçus par les colons comme des libres de fait, des demi-affranchis. L'affranchissement se réalise en deux étapes : la manumission et l'affranchissement légal, lesquels peuvent être éloignés dans le temps.

On peut être libre de fait ou « patronné » sans devenir affranchi.

Le libre de fait bénéficie d'un « statut » accordé par un acte privé alors que l'affranchissement résulte d'un acte officiel très onéreux.

Le maître paye toujours pour son ancien esclave s'il désire l'affranchir. Par contre, quand le statut ne relève pas de l'esclavage comme c'était le cas des Caraïbes, le « patron » ou la famille libre assume la charge financière, aboutissement de plusieurs phases paralysantes.

Il existe une enquête judiciaire sur les motifs de chaque affranchissement, puis une proposition de décret ou d'arrêté par le gouvernement en conseil colonial, enfin le dépôt de la somme destinée à l'affranchissement pendant six mois dans une caisse publique pour être soumise à l'action des créanciers du « maître » ou de la famille libre. Au prix du rachat s'ajoutent les taxes diverses à payer pour l'obtention de l'affranchissement légal. Ces sommes qui viennent en sus des frais de déclaration, de publication, d'enregistrement, sont lourdes. Pour ces raisons, bon nombre de libres de fait ne deviennent pas libres de droit.

Lorsque mon ancêtre Solitude naît au Vauclin vers 1771, bien que n'étant pas esclave, elle n'est pas libre de droit. Sa mère caraïbe vit sur les flancs de la montagne. Elle aurait eu sa fille avec un sieur Asselin, propriétaire terrien du Vauclin. Solitude est donc métisse caraïbe-blanche et libre de savane.

Elle épouse un sieur André à la fin du dix-huitième siècle sans que l'on puisse déterminer la date précise de cette alliance, ni connaître les origines de cet homme nécessairement libre et baptisé. Il n'a laissé aucune trace. L'acte de mariage n'a pas été retrouvé.

En tous cas, quand Solitude met au monde son premier enfant, elle est mariée. Deux enfants naissent de son union avec le sieur André : Rosine (surnommée Poyaute) née au Vauclin en 1799 ou en 1801 et Honoré en 1802. Ils portent tous deux le nom de leur père.

Mère de deux enfants, Solitude est affranchie en même temps que Rosine et les enfants de celle-ci (Alexandre, Charles, Louise et François Léo) par arrêtés n° 620 daté du 20 mai 1831 et n° 726 du 3 décembre 1831 du Gouverneur Dupotet ainsi libellés :

« Voulant à l'occasion de la fête de Sa Majesté Louis-Philippe 1^{er}, Roi des Français, accorder le bienfait de la liberté à ceux des individus qui nous paraissent y avoir des droits, soit par leurs services dans les milices de la colonie, soit par leur grand âge et leur dévouement envers leurs maîtres, soit enfin par d'autres motifs non moins dignes de recommandation... Solitude, femme André du Vauclin et Rosine dite Poyaute sa fille toutes deux recommandées par monsieur Louis Thoré, commissaire-commandant ».

Ainsi, à compter de cette date « elle jouira de la liberté comme en usent les autres libres et affranchis de cette île ».

La lecture de son titre de liberté nous apporte quelques autres précisions :

« Considérant que le sieur François Zoe, demeurant au Vauclin, avec autorisation, a payé le 7 octobre 1832 un affranchissement par devant Maître J. Sinson, notaire à la résidence de Fort-Royal, en vertu des pouvoirs qui nous ont été délégués par Sa Majesté, nous avons homologué ledit acte d'affranchissement pour recevoir son plein et entier effet... »

Solitude avait une soixantaine d'années.